013400000004132

Ville de Liège

Place du Marché, 2 – 4000 Liège

SÉANCE PUBLIQUE

Direction du Logement, de la Régie foncière, du Développement économique et commercial

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 février 2018 - N° 55

Responsable administratif : CHARPENTIER Nathalie
Tél: 04/221.92.54
Email: nathalie.charpentier@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.
Dossier: JBJ/NC/2018-03

Vu les articles 117, 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et plus particulièrement son article 5, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Vu le règlement de police du 12 novembre 2002 relatif aux brocantes et ses modifications subséquentes ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, et plus particulièrement son article 16 ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Liège d'adapter sa réglementation quant à l'organisation des brocantes sur son territoire afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 09 février 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville adopté le 12 novembre 2002 ;
ADOPTE le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.

Règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville

Article 1: Champ d'application

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "brocante" toute manifestation organisée par la Ville de Liège visant à la vente de biens appartenant à des particuliers, telle que prévue à l'article 5,1° de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'article 6 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ne sont donc pas soumises au champ d'application de la législation relative aux activités ambulantes.

En application des dispositions légales et réglementaires visées précédemment, la Ville de Liège autorise l'accès à la manifestation définie à l'alinéa 1er aux brocanteurs professionnels.

Article 2: Lieux des brocantes - détermination du périmètre

La Ville organise les brocantes suivantes sur le domaine public :

- **la brocante de Saint-Pholien**, située Place Jehan-Le-Bel et sur le terre-plein du Boulevard de la Constitution, tel que délimité au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement ;
- **la brocante de Saint-Gilles**, située sur le Boulevard Louis Hillier entre le cimetière et le "Centre récréatif et culturel Saint-Gilles", tel que délimité au plan constituant l'annexe 2 du présent règlement

Le Collège peut modifier le périmètre des brocantes organisées par la Ville pour tout motif impérieux lié à l'organisation du domaine public, et notamment un chantier de voirie.
Le Bourgmestre peut modifier le périmètre des brocantes organisées par la Ville pour des motifs de police.
Toute modification de périmètre décidée en application des alinéas 2 et 3 ne peut fonder un quelconque droit à indemnité dans le chef des exposants.

Article 3: Jours et heures des brocantes

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des brocantes sont fixés comme suit :

- **la brocante de Saint Pholien** : tous les vendredis de 6 à 13 heures, sauf lorsque le vendredi coïncide avec un jour férié légal, auquel cas la brocante sera annulée;
- **la brocante de Saint Gilles** : tous les samedis du mois de 6 à 13 heures, y compris lorsque le samedi est un jour férié légal .

Le Collège peut modifier les jours et heures des brocantes organisées par la Ville pour tout motif impérieux lié à l'organisation du domaine public et notamment un chantier de voirie.
Le Bourgmestre peut modifier les jours et heures des brocantes organisées par la Ville pour des motifs de police.
Toute modification des jours et heures décidée en application des alinéas 2 et 3 ne peut fonder un quelconque droit à indemnité dans le chef des exposants.

Article 4: Accessibilité à la brocante

Les brocantes sont accessibles :

- à tout vendeur qui de façon **occasionnelle** et dans un cadre qui n'excède pas la gestion normale de son patrimoine privé, vend, offre en vente ou expose en vue de la vente des biens lui appartenant à condition que ledit vendeur n'ait pas acheté, fabriqué ou produit de tels biens en vue de les vendre ;
- aux vendeurs **professionnels** titulaires de la carte de commerçant ambulant (carte électronique) requise par la réglementation organique relative aux activités ambulantes.

L'accès des véhicules des brocanteurs professionnels à l'aire de la brocante, leur déchargement et le déballage ne pourront se faire que pendant l'heure précédant l'ouverture de la brocante.

4.1 Emplacements avec abonnement

-***Pour la brocante de Saint-Gilles*** : aucun abonnement n'est attribué.

- ***Pour la brocante de Saint Pholien*** :

- les abonnements ne sont attribués qu'aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte électronique de commerçant ambulant. Toutefois, toute personne détentrice d'un abonnement attribué avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement en conserve les droits moyennant le respect du présent règlement et l'acquittement de la redevance ;
- l'attribution d'un emplacement libre se réalise à la suite d'un appel à candidatures lancé par la Ville;
- la demande d'abonnement est introduite, par courrier, à l'administration communale, et plus précisément au Service des Foires et Marchés, rue Sur-Les-Foulons, 11 à 4000 Liège au moyen du formulaire *ad hoc* accompagné des annexes réclamées;
- les abonnements sont accordés à titre personnel et incessible pour une durée de 1 mois et sont renouvelables;

- seul le titulaire de l'emplacement ou son aidant (préposé A) peut occuper l'emplacement;
- toute sous-location ou partage de l'emplacement est interdit;
- tout emplacement attribué à un abonné mais toujours laissé libre par ce dernier à 6 heures 30 pourra être attribué à un autre exposant par le placier.

4.2 Emplacements sans abonnement

- Pour la brocante de Saint-Gilles: *installation libre.*

- Pour la brocante de Saint Pholien :
- aucune réservation n'est possible;
- aucun auto-placement ne sera toléré;
- une inscription unique au Service des Foires et Marchés, préalable à la 1ère participation, est néanmoins nécessaire; une autorisation de participation découlera de cette inscription;
- les modalités d'organisation peuvent être obtenues auprès de ce même service.

Ces dispositions peuvent être modifiées par le Collège communal.

Article 5: Conditions d'attribution

5.1 Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes :
Une même personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur une même brocante.
Pour la brocante Saint-Pholien, un placier attribue dès 6 heures 30 du matin des emplacements aux exposants non titulaires d'un abonnement dans les limites du périmètre visé à l'article 2, al.1er. En vue d'améliorer le fonctionnement de la brocante ou pour tout autre raison qui le justifierait, le Collège communal ou le Bourgmestre, suivant leurs compétences respectives, pourra modifier ces modalités.

5.2 Délimitation des emplacements :
- **Pour la brocante de Saint-Pholien**: les emplacements sis Boulevard de la Constitution ainsi que ceux sis Place Jehan-le-Bel auront une longueur de 6m et une profondeur de 3m.
- **Pour la brocante de Saint-Gilles**: les emplacements auront une longueur de 4m et une profondeur de 2.5m.

Les exposants doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent pas en modifier la superficie ou les limites.

Article 6 : Produits dont la vente est interdite
La liste des produits qui ne peuvent être exposés à la vente sur les brocantes organisées par la Ville figure à l'annexe 3 de ce règlement.
Le Collège communal ou le Bourgmestre, suivant leurs compétences respectives, peut modifier cette liste de produits.

Article 7 : Conditions d'occupation de la brocante Saint-Pholien
a) Les emplacements attribués sont destinés préférentiellement à l'installation d'étals. A défaut d'étals, le déballage sur le sol est autorisé sauf pour les vêtements;
b) La vente ou l'exposition en vue de la vente de vêtements n'est autorisée que sur tringles ou tables. Tout déballage au sol de vêtement et/ou chaussures est interdite.
c) La présence des véhicules des exposants n'est permise que dans les zones délimitées sur les plans visés à l'article 2 du présent Règlement. En aucun cas, ce stationnement ne peut gêner le bon déroulement de la brocante, ni compromettre la sécurité et le passage de la clientèle et des autres usagers;
d) Si la disposition des lieux doit être modifiée ou si un véhicule doit être déplacé, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité;
e) Les emplacements des abonnés ne peuvent être occupés qu'une heure avant l'ouverture de la brocante;
f) Les non abonnés prennent possession de leur emplacement en suivant les indications du placier dés 7 heures;
g) Les lieux de brocante doivent être évacués, au plus tard, une heure après l'heure de fermeture de la brocante;
h) Les brocanteurs ne peuvent quitter leur emplacement avant l'heure de fin de la brocante;

i) Les exposants sont tenus de garder constamment leur emplacement et leurs abords propres. Ils devront procéder eux-mêmes au nettoyage de ces lieux et à l'évacuation de tous leurs déchets à leurs frais;
j) Si, une fois le site de la brocante visé à l'article 2 libre de toute occupation, des dépôts de déchets sont constatés sur un emplacement, le dernier occupant identifié sera tenu responsable de ceux-ci et devra supporter les frais de remise en état ;
k) Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer des nuisances sonores ou d'atteinte à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant;
l) Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation d'établir une surveillance spéciale des brocantes;
m) L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Article 8 :Modalités de paiement
L'occupation d'un emplacement sur les brocantes donne lieu au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire. Les détenteurs d'un emplacement avec abonnement bénéficient d'un tarif préférentiel.

Article 9 :Surveillance
Les services communaux et de police, suivant leurs compétences légales respectives, pourront en tout temps visiter les étals et notamment :
- surveiller les installations sur le plan de la sécurité et de la nature des produits mis en vente ;
- contrôler l'identité des exposants et le respect de l'attribution des emplacements;
- contrôler le respect du présent règlement.

Article 10 : Sanctions
§1er. Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, porté au double en cas de récidive.
Elles pourront également faire l'objet d'une suspension voire d'un retrait de l'autorisation et ce, sur base d'une décision du Collège communal et conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement communal relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

Article 11: Publication
§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :
- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 12 : Entrée en vigueur
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2018.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 ou L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

ANNEXE 1

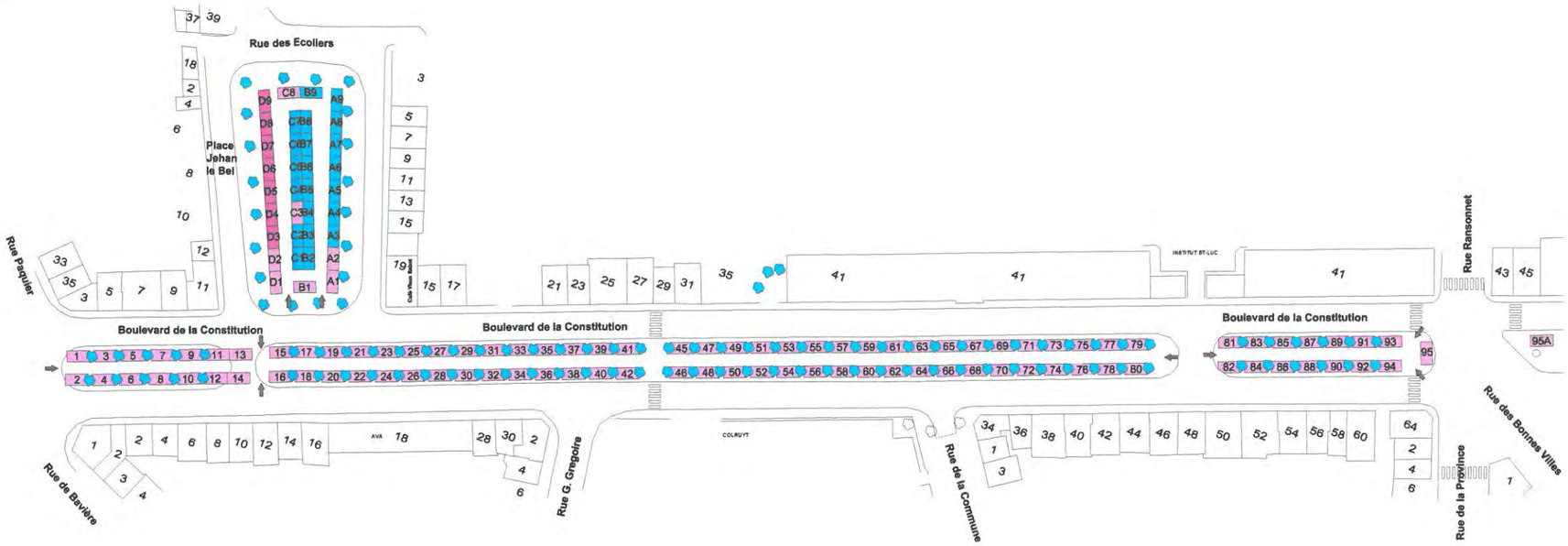

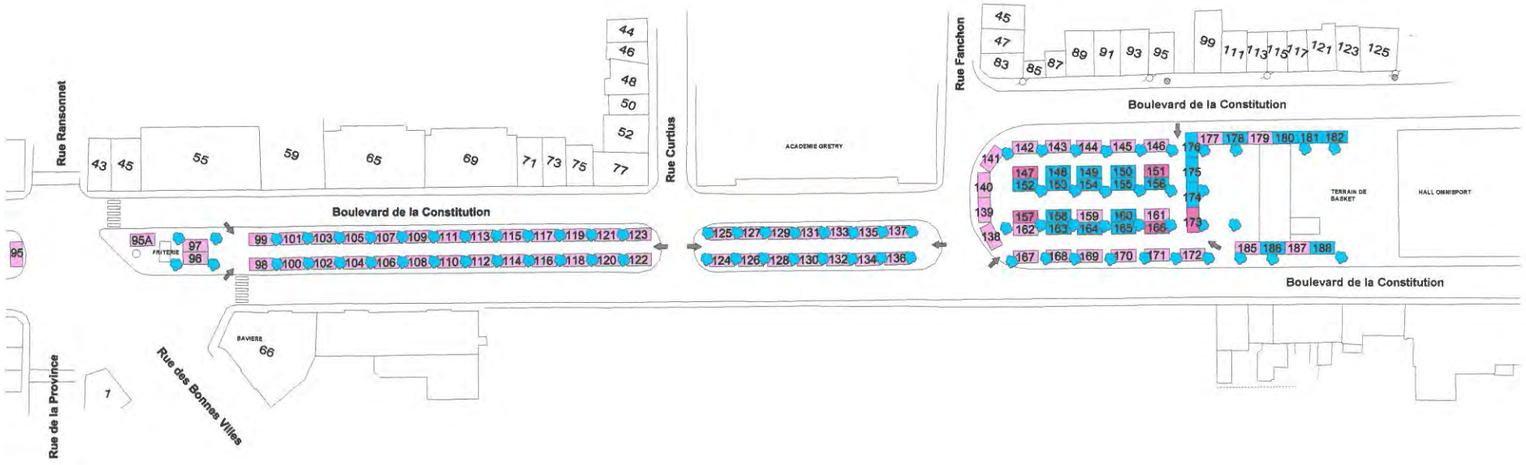

Légende

- Emplacement brocanteur abonné
- Emplacement brocanteur occasionnel professionnel
- Emplacement brocanteur occasionnel non-professionnel
- Accès brocante

NB: La dimension des emplacements est de 6.00m x 3.00m

Ville de Liège

Département du développement économique et commercial

Service des Foires et Marchés

Rue Sur les Foulons, 11 tél.: 04 /221.92.29
4000 LIEGE fax.: 04 /221.91.73
Mail: foiresetmarches@liege.be

OBJET:
IMPLANTATION DE LA BROCANTE DE ST-PHOLIEN

LOCALISATION: BOULEVARD DE LA CONSTITUTION	**ETUDIE PAR:** Service des F&M
	DATE: 12/01/18

Vu pour être annexé à notre décision du conseil du 26/02/2018

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE Willy DEMEYER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE

ANNEXE 2

Légende

Emplacement brocanteur occasionnel non-professionnel

Accès brocante

NB: La dimension des emplacements est de 4.00m x 2.50m

Ville de Liège

Département du développement économique et commercial

Service des Foires et Marchés

Rue Sur les Foulons, 11 — tél.: 04 /221.92.29

4000 LIEGE — fax.: 04 /221.91.73

Mail: foiresetmarches@liege.be

OBJET:
IMPLANTATION DE LA BROCANTE DE ST-GILLES

LOCALISATION: BOULEVARD HILLIER COUR ST-GILLES	**ETUDIE PAR:** Service des F&M
	DATE: 12/01/18

Vu pour être annexé à notre décision du conseil du 26/02/2018

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général, — Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE — Willy DEMEYER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE

Annexe n°3 du règlement communal du 26 février 2018 (point n°55)

Liste des produits non autorisés sur les brocantes organisées par la Ville de Liège :

- Les produits neufs ;

- Les boissons spiritueuses ;

- Les produits alimentaires ;

- Les armes et tes munitions ;

- Tout objet tranchant, coupant ;

- Les animaux ;

- Les produits pharmaceutiques, drogues et plantes médicinales

- Les appareils médicaux et orthopédiques

- Les articles d'optique et de lunetterie (sauf lunettes solaires sans effets correcteurs)

- Les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles véritables

- Les pièces d'auto et pneumatiques ;

- Tout appareil électrique, électronique et/ou fonctionnant sur batterie et leurs pièces et accessoires;

- Tout appareil à moteur thermique ;

- La diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraire aux bonnes moeurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute autre idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.